



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 45664

Texte de la question

M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères au sujet de la création d'une cour criminelle internationale permanente. Membre du Conseil de sécurité, la France fut à l'origine de la création des tribunaux pénaux internationaux sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Elle a, jusqu'en 1995, soutenu le projet de création de la cour permanente basé sur le travail de la commission de droit international. D'autre part, il semblerait que la position de la France ait connu une évolution sensible depuis qu'elle a soumis à la deuxième session du comité préparatoire un projet alternatif comprenant 154 articles au lieu des 60 du projet de la commission de droit international. Il souhaite savoir quelle position il compte prendre, sachant que la mise en place de cette cour criminelle internationale permanente dépendra essentiellement de l'implication et de la participation de la France à l'élaboration du projet proposé par la commission de droit international.

Texte de la réponse

Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la France, conformément à sa vocation de pays défenseur des droits de l'homme et à ses responsabilités de membre permanent du Conseil de sécurité, joue un rôle actif dans les négociations relatives à la création d'une cour criminelle internationale. Une telle juridiction contribuerait à la prévention des violations de droit de l'homme, à la lutte contre l'impunité dans le monde et au maintien de la paix internationale. De telles ambitions exigent la mise en place d'une institution qui soit véritablement crédible, efficace et universelle. Ce triple souci guide la délégation française dans les travaux du comité préparatoire chargé d'élaborer le projet de statut. Le projet des experts de la commission de droit international, remis aux États en 1994, constituait pour les négociations intergouvernementales une indispensable base de départ. Document de référence, il ne prétendait pas pour autant à l'exhaustivité et laissait dans l'ombre des pans entiers de procédure. Certaines délégations souhaitaient adopter sur cette base un texte cadre, qui aurait fixé de grandes orientations pour les juges, sans préciser les modalités de leur fonctionnement, ou l'articulation de leur tâche sur celle des tribunaux nationaux. La France n'a jamais partagé cette approche, qui ne répondrait pas à l'exigence d'efficacité précisée pour une cour permanente. C'est pourquoi la France a présenté lors de la deuxième session du comité préparatoire en août 1996 un ensemble de propositions ; celles-ci prennent la forme d'un projet de statut, afin d'en faciliter la lecture et de permettre aux négociations de progresser dans la plus grande transparence. Ce texte s'inspire largement des apports du droit romain, non dans l'intention de s'arc-bouter sur la tradition juridique française - interprétation volontiers exprimée par les délégations anglo-saxonnes qui se satisfont de la prédominance de la common law en droit pénal international - mais pour promouvoir les solutions les plus adéquates. L'expérience engrangée par les tribunaux ad hoc (ex-Yougoslavie, Rwanda) démontre en effet que le droit anglo-saxon n'apporte pas toujours des réponses appropriées : c'est le cas notamment lorsque des criminels se soustraient volontairement à la justice puisque la common law ne prévoit pas de modalités de jugement par contumace. Autre exemple, le cas des personnes morales (partis politiques incitant aux tueries) dont la responsabilité pénale n'est pas retenue traditionnellement en droit anglo-saxon. Les propositions françaises, en matière de compétence, de saisine, de procédures ont été intégrées aux notes de nombreuses propositions des autres délégations occidentales qui ont, elles aussi, estimé que le projet

de la commission de droit international etait incomplet. C'est sur la base de cette compilation que le comite preparatoire reprendra ses negociations en fevrier prochain. Les vues des Etats etant maintenant sur la table, elles devraient progresser rapidement. La conference diplomatique mandatee pour parachever l'examen du texte devrait se reunir en 1998. La mobilisation de toutes les delegations, non seulement europeennes, mais representant les autres regions du monde, devrait permettre de respecter ce calendrier. Le role de la France consistera egalement a rapprocher les vues des differents groupes de pays en vue d'elaborer un veritable langage de synthese et de mettre en place une juridiction de nature universelle.

Données clés

Auteur : [M. Joly Antoine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45664

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6233

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 103